



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-18 - du 26 mars 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE Préfectoral du 21 mars 2013 modifie l'arrêté du 22 mai 2001 935

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement. Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux.

ARRÊTÉ N° 00448 /2013 / PREF 63 / du 14 mars 2013 Déclarant d'utilité publique le programme de travaux correspondant au projet de restauration immobilière de l'hôtel Ménétrole Commune de Royat 936

Le Préfet de la Haute-Loire. Le Préfet du Puy-de-Dôme

ARRETE inter préfectoral N° 13/00453A du 14 mars 2013 relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien « Sud Livradois » sur les territoires des communes de Doranges, Saint-Alyre-d'Arlanc et Laval-sur-Doulon, portée par les communautés de communes du Pays d'Arlanc et du Plateau de la Chaise Dieu. 937

Bureau du Contrôle de Légalité Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/00483 du 19 mars 2013 portant modification des statuts (transfert de son siège) du Syndicat mixte de traitement des résidus urbains (SYMTRU) 939

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/00432 du 12 mars 2013 portant autorisation du Moulin de la Serre sur la commune de MONTAIGUT LE BLANC. 942

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/06 du 13 mars 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Espinasse 949

DECISION PREFECTORALE N°2012/063/040 du 15 mars 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Ceysnat 950

Service Expertise Technique

ARRETE N° 2013/SET/02 du 18 mars 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial. 951

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le Préfet du Cantal. Le Préfet du Puy-de-Dôme

ARRETE 13/00254 du 7 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages. Aménagements hydroélectriques de la Haute-Tarentaine 953

ARRETE préfectoral complémentaire N° 13/00453 du 14 mars 2013 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société MFP MICHELIN- site de Cataroux sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand.

955

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE rectoral N° 2013-201 du 13 mars 2013 portant nomination des administrateurs du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de CLERMONT-FERRAND.

958

Direction de la Réglementation. Bureau de la Délivrance des Titres de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / du 18 mars 2013 portant modification de la liste des correcteurs et des examinateurs de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière – session 2013

961

Académie de CLERMONT FERRAND.

ARRETE modificatif N° 3 du 15 mars 2013 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme.

962

Direction Des Archives Départementales du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013-Archives-1 du 19 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Henri HOURS. Conservateur général du patrimoine, Directeur des Archives Départementales à Mme Karole BEZUT, Conservateur du Patrimoine.

964

Direction Générale des Finances Publiques

ARRETE DS-PPR/N° 2013/12 du 19 mars 2013 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

966

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections.

ARRETE N°2013/00442/PREF63/ du 13 mars 2013 relatif à une inscription sur la liste des services publics urbains de transports en commun de voyageurs, prévue au 4^{ème} alinéa de l'article L130-4 du code de la route

967

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00451 du 14 mars 2013 accordant une dérogation horaire au "RAFAELLE"

968

ARRETE N° 2013/PREF 63/13/00498 du 20 mars 2013 fixant les modalités d'organisation de l'élection complémentaire du 30 mai 2013 au sein du collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au Conseil d'Administration du Service Départementale d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

969

ARRETE N° 2013/PREF63/13/00495 du 20 mars 2013 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

972

ARRETE N°2013/PREF63/13/00496 du 20 mars 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.

973

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

ARETE N° SPA-2013-07 du 13 mars 2013 portant convocation d'électeurs. **974**

Sous Préfecture de RIOM

ARRETE N° 2013-31 du 18 mars 2013 portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. **975**

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté N° 13/00436 du 12 mars 2013 portant agrément de l'EURL SERVICE DOM 63 dont le siège social est situé Le Bourg - 63300 ESCOUTOUX **976**

Récépissé de déclaration du 12 mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 502098882 au nom de l'EURL SERVICE DOM 63 dont le siège social est situé Le Bourg - 63300 ESCOUTOUX. **978**

Récépissé de déclaration du 19 mars 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP489868513 au nom de la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger - 63100 CLERMONT-FERRAND **980**

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

Un arrêté préfectoral du 21 mars 2013 modifie l'arrêté du 22 mai 2001 autorisant pour la ville de Clermont-Ferrand la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau du champ captant du Val d'Allier et les travaux correspondants.

Cet arrêté peut être consulté en mairies de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Dallet et Mezel ou à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRÊTÉ N° 00448 /2013 / PREF 63 / du 14 mars 2013 Déclarant d'utilité publique le programme de travaux correspondant au projet de restauration immobilière de l'hôtel Ménétreole Commune de Royat

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

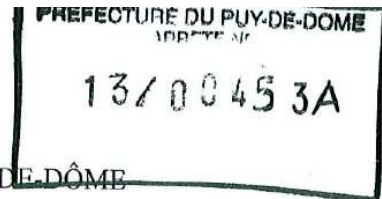
Article 1 : Le programme de travaux correspondant au projet de restauration immobilière de l'hôtel Ménétreole sur le territoire de la commune de Royat est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Royat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN



PRÉFETS DE LA HAUTE-LOIRE ET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL

relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien « Sud Livradois »,
sur les territoires des communes de Doranges, Saint-Alyre-d'Arlanc et Laval-sur-Doulon,
portée par les communautés de communes du Pays d'Arlanc et du Plateau de la Chaise-Dieu

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETEM

ARTICLE 1er

Une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) est créée sur les communes de DORANGES, SAINT-ALYRE-D'ARLANC, dans le département du Puy-de-Dôme, et LAVAL-SUR-DOULON, dans le département de la Haute-Loire, selon le périmètre figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt et 30 mégawatts.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux sièges des communautés de communes du Pays d'Arlanc et du Plateau de la Chaise-Dieu, aux mairies des communes de SAINT-VERT, CHAMPAGNAC-LE-VIEUX, SAINT-DIDIER-SUR-DOULON, CISTRIÈRES, LA CHAPELLE-GENESTE, LAVAL-SUR-DOULON dans la Haute-Loire, aux mairies des communes de FAYET-RONAYE, SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE, NOVACELLES, SAINT-BONNET-LE-BOURG, DORANGES, SAINT-ALYRE-D'ARLANC dans le Puy-de-Dôme, pendant un mois.

ARTICLE 4

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et de l'obtention de l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire ou du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les Présidents des communautés de communes du Pays d'Aranc et du Plateau de la Chaise-Dieu et les Maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs respectifs des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée au Président du Conseil Régional Auvergne et aux Présidents des Conseils Généraux de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Puy-en-Velay, le **13 MARS 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire

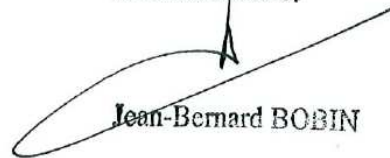


Régis CASTRO

Clermont-Ferrand, le **14 MARS 2013**

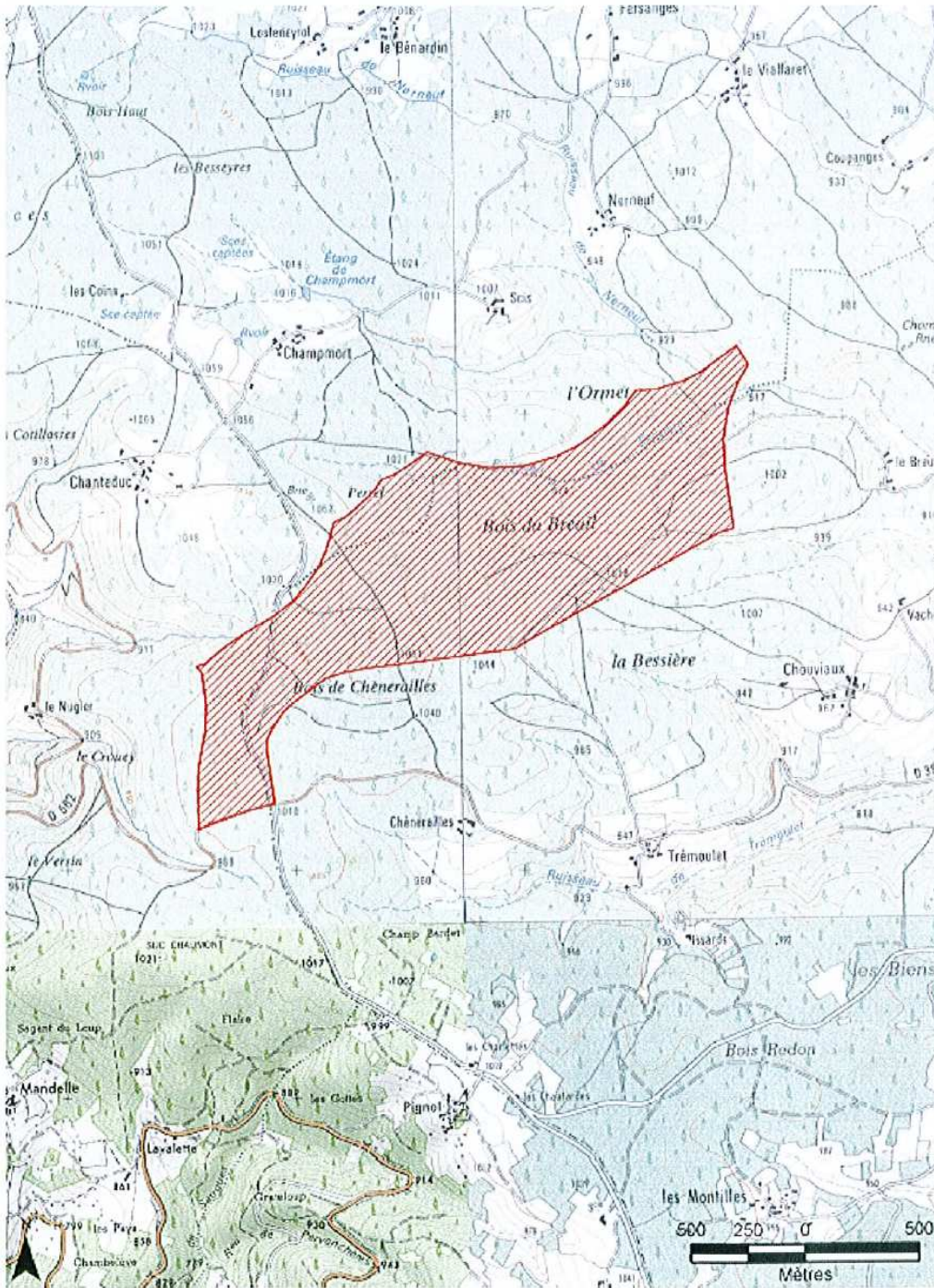
Le Préfet,

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

Périmètre de la ZDE Sud Livradois (fond IGN 1/25000)



SOGREAH - EUVSSPIHCT - 1352149 - SEPTEMBRE 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire

13 MARS 2013

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Régis CASTRO

Jean-Bernard BOBIN

14 MARS 2013

**ARRÊTÉ n° 13/00483 du 19 mars 2013 portant modification des statuts
(transfert de son siège) du Syndicat mixte de traitement des résidus urbains (SYMTRU)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (transfert de son siège) du Syndicat mixte de traitement des résidus urbains (SYMTRU) dont le nouveau contenu est ainsi libellé:

« Le siège du Syndicat est fixé à : Zone de Layat II, 63200 RIOM ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, les Sous-préfets de Riom et de Thiers ainsi que le Président du Syndicat mixte de traitement des résidus urbains (SYMTRU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

portant autorisation du Moulin de la Serre
sur la commune de
MONTAIGUT LE BLANC

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Autorisation de disposer de l'énergie :

Monsieur Olivier LECHAMPION, domicilié 2 route des moulins, 63320 MONTAIGUT LE BLANC, est autorisé, dans les conditions du présent règlement, pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière "La Couze Chambon", pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de MONTAIGUT LE BLANC (département 63) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 45 kilowatts.

Ceci correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 35 KW.

ARTICLE 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau implantée au droit d'un seuil existant d'une longueur de 38,50 m et arasé à la cote 476,59 m NGF.

Quatre échancrures sont présentes :

- l'une pour l'alimentation de la passe à poissons en rive droite : largeur de 0,20 m calée à la cote de 476,35 m NGF (profondeur de 0,24 m),
- la deuxième pour assurer le débit d'appel de la passe à poissons : largeur de 0,50 m calée à la cote de 476,35 m NGF (profondeur de 0,24 m),
- la troisième pour assurer la dévalaison amont située sur la crête du barrage en amont immédiat de la pré-grille : largeur de 1 m calée à la cote de 476,35 m NGF,
- la quatrième pour assurer la dévalaison aval situé en rive droite du canal d'aménagé au droit du dégrilleur : largeur de 0,50 m calée à la cote de 476,46 m NGF.

Le niveau d'eau normal au droit de la prise d'eau, garantissant le débit réservé, est fixé à la cote de 476,59 m NGF.

La restitution à la Couze Chambon en période de basses eaux (au QMNA5) a lieu à la cote de 474,11 m NGF.

Pour des conditions hydrologiques permettant un débit dérivé de 2 m³/s (condition proche du module), le niveau d'eau de restitution est de : 474,32 m NGF pour un niveau amont de 476,62 m NGF, soit une chute maximale de 2,3 m au débit nominal de fonctionnement de l'usine.

La longueur du lit court-circuité est de 30 mètres.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué par un seuil barrant l'intégralité du lit mineur de la Couze Chambon.

Le niveau minimal de la retenue, lorsque l'eau est dérivée, est fixé à 476,59 m NGF pour garantir le débit réservé.

Le débit maximal de la dérivation est de **2 mètres cube par seconde**.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à **400 l/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau ou de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de contrôle du débit turbiné est constitué par le maintien de la turbine actuelle d'une capacité maximale de 2 m³/s. En cas de modification de celle-ci ou d'ajout d'une nouvelle turbine, le service en charge de la police de l'eau devra en être averti préalablement. Un dispositif complémentaire du contrôle du débit dérivé pourrait alors être demandé si sa capacité totale dépassait les 2 m³/s.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des barrages et de la retenue

Le barrage amont de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Type : seuil maçonné en pierres liées au béton et blocs béton manufacturés formant une retenue de 150 m² environ.
- Hauteur au dessus du fond du lit : 2 m
- Longueur en crête : 38,50 m
- Largeur en crête : 0,50 m
- Altitude de la crête du barrage : 476,59 m NGF.

Le barrage aval de stabilisation a les caractéristiques suivantes :

- Type : seuil maçonné en pierres liées au béton
- Hauteur au dessus du fond du lit : 1,30 m
- Longueur en crête : 11 m
- Largeur en crête : 0,70 m
- Altitude de la crête du barrage : 475,05 m NGF.

ARTICLE 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

Les caractéristiques géométriques et hydrauliques des vannes de décharges et de fond sont les suivantes :

- vanne de fond du barrage de prise d'eau : cette vanne est définitivement obturée.
- vanne A : première vanne de décharge sur le mur du canal d'amenée rive droite. Cette vanne a une largeur de 1,40 m pour une hauteur de 1,5 m (cote radier à 475,33 m NGF) et a une capacité hydraulique maximum de 4 m³/s.
- vanne B : deuxième vanne de décharge sur le mur du canal d'amenée rive droite, la plus proche du bâtiment. Cette vanne a une largeur de 1,70 m pour une hauteur de 1,7 m (cote radier à 475,15 m NGF) et à une capacité hydraulique maximum de 6 m³/s.

b) Le débit réservé est garanti par les quatre échancrures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté lorsque l'eau est au niveau de 476,59 m NGF.

c) Le dispositif de mesure du débit réservé est constitué par une échelle limnimétrique à graduation positive et négative installée au droit de la retenue.

La graduation « 0 » de cette échelle indique la cote de 476,59 m NGF en dessous de laquelle le niveau d'eau de la retenue ne doit pas descendre lorsque l'eau est turbinée.

Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

ARTICLE 6 - Canaux de décharge et de fuite

Sans objet.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

- Le pétitionnaire met en place des ouvrages de franchissement piscicole fonctionnel au droit des deux barrages sur le cours d'eau,
- Le pétitionnaire met en place un dispositif de dévalaison fonctionnel (échancrure pour la dévalaison en amont de la pré-grille et échancrure pour la dévalaison aval au droit du dégrilleur),
- Le pétitionnaire installe une grille d'entrefer maximal 2 cm afin d'éviter la dévalaison vers la turbine.

b) Autres dispositions :

Toutes éclusées sont interdites.

ARTICLE 8 - Repère

Un repère définitif et invariable, constitué d'une plaque métallique, est posé au niveau de la vanne de décharge la plus proche du bâtiment. Il est rattaché au nivellement général de la France et indique l'altitude 476,57 m NGF .

ARTICLE 9 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Sans objet.

ARTICLE 10 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 11 – Gestion sédimentaire

Le transit des sédiments est assuré par surverse sur les barrages (retenues actuellement pleines).

Pour les sédiments qui pourraient s'accumuler dans le canal d'aménée, le permissionnaire est tenu d'ouvrir au moins une à deux fois par an les vannes existantes en rive droite du canal d'aménée lorsque le débit du cours d'eau est supérieur à 8 m³/s.

Le débit de 8 m³/s est atteint lorsque le niveau d'eau amont est supérieur à 476,83 m NGF.

Si l'entretien du canal d'aménée et de l'entrée de la prise d'eau nécessite en complément un curage manuel, ces travaux sont autorisés sous les conditions suivantes :

- le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront en être avertis au moins 15 jours avant,
- ces travaux seront réalisés entre le 1^{er} avril et fin octobre,
- les sédiments extraits seront déposés en berge du cours d'eau en aval des barrages afin de pouvoir être mobilisés lors des périodes de crues,
- les eaux rejetés ne devront pas contenir plus de 1 g/l de MES.

ARTICLE 12 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Ces travaux seront soumis préalablement à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 à L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage de prise d'eau relève de la classe « D » du fait de sa hauteur.

Le barrage est ainsi rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en respectant les délais et modalités suivants :

- ▲ constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- ▲ constitution du registre dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- ▲ description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- ▲ rédaction des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- ▲ réalisation de la première visite technique approfondie avant fin 2014, puis au moins tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

ARTICLE 14 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

ARTICLE 15 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 16 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le concessionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au concessionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du concessionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du concessionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du concessionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 17 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages à exécuter sont :

- l'aménagement des passes à poissons au droit des deux barrages ;
- les échancrures de dévalaison ;
- la pose d'une échelle limnimétrique dont un repère indique la cote de 476,59 m NGF.

Les plans projets devront être validés par le service en charge de la police de l'eau préalablement avant toute réalisation.

Ces travaux devront être terminés avant fin octobre 2013.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de son délai de réalisation, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite du récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R. 214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usine ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 – Mise en service de l'installation

L'installation peut turbiner provisoirement dès la notification du présent arrêté.

Le maintien en service définitif de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

ARTICLE 20 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 21 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité requises.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 23 - Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret 2003-885 du 10 septembre 2003.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 24 – Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-82 du code de l'environnement, la demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet dans les formes prévues au II de l'article R.214-20 du code de l'environnement cinq ans au moins, avant sa date d'expiration.

Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'Administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

Si le Préfet décide de poursuivre la procédure, il invite le permissionnaire à déposer un dossier de demande d'autorisation. Faute pour le permissionnaire de fournir le dossier dans un délai de deux ans à compter de cette invitation, le Préfet peut considérer que le permissionnaire renonce à demander une nouvelle autorisation.

Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est à dire soit à la date normale d'expiration, soit si le 3ème alinéa de cet article est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 25 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Le présent arrêté est affiché dans la commune de MONTAIGUT LE BLANC pendant une durée de 1 mois. Un procès verbal constatant cet affichage est dressé par les services du maire et envoyé au Préfet.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 26 – Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 27 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune de MONTAIGUT LE BLANC,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et au Directeur d'Electricité de France.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2013

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/06 du 13 mars 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Espinasse

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 2,2230 ha de parcelles de bois situées à Espinasse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Espinasse	B	343p	0,4200	0,2600
Espinasse	B	350	0,4510	0,4510
Espinasse	B	351	1,3060	1,3060
Espinasse	B	355	0,2060	0,2060

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

Toutefois, au titre des mesures compensatrices, les haies champêtres seront à maintenir dans l'état, voire à être complétées. Il sera autorisé de couper les noisetiers présents sur la limite séparatrice entre les parcelles cadastrées B 351 et B 352. De plus, il sera autorisé de couper deux arbres dépérissants et dangereux se situant entre les parcelles B 342 et B 343.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Espinasse,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2012/063/040 du 15 mars 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Ceysnat

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,3050 ha de la parcelle de bois située à Ceysnat et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Ceysnat	ZH	48	0,3050	0,3050

est autorisé. Le défrichement a pour but : mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Ceysnat,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/02

portant autorisation de travaux et
d'occupation du domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur Auxois est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ déboiser un bosquet d'arbres situé sur le domaine public fluvial au droit de sa propriété,

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station du Pont d'Auzon.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

La taille des arbres devra laisser les souches en place afin de maintenir la berge en l'état. Les déchets verts seront évacués du site vers une déchèterie afin d'être valorisés.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Coudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **18 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREI



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



*Arrêté n°2013-
fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages
Aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine*

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêtent

Art. 1- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Gabacut	47 l/s	Nouveau réglage du dispositif existant
Lastiouilles sud	30 l/s	Maintien dispositif existant
Tact sud	20 l/s	Maintien dispositif existant
Eau Verte	330 l/s du 01/11 au 31/03 210 l/s du 01/04 au 31/10	Réglage du dispositif existant et des modalités d'exploitation, complément par vanne de fond si nécessaire
Tarentaine	360 l/s du 01/11 au 31/03 230 l/s du 01/04 au 31/10	Réglage du dispositif existant et des modalités d'exploitation, complément par vanne de fond si nécessaire
Taurons	28 l/s	Nouveau dispositif

Art. 3- Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Pour maintenir la fonctionnalité de la vanne de fond et du dispositif existant des ouvrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte, afin de garantir les valeurs de débit minimum ci-dessus, l'exploitant peut procéder à des manœuvres de vannes de courte durée.

Art. 4- Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Art. 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 7- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme;
- au service départemental de l'ONEMA du Cantal et du Puy-de-Dôme;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;


Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Art. 8- La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 JAN. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 FEV. 2013

Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet
le

Laetitia BOUARD

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN



13/00453

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la
surveillance pérenne des rejets de substances
dangereuses dans l'eau à la société MFP
MICHELIN – site de Cataroux sur le territoire de
la Commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN (M.F.P.M.) dont le siège social est situé place des Carmes – Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND Cédex 9, doit respecter pour son établissement du site de Cataroux à Clermont-Ferrand les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance pérenne et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la campagne de surveillance initiale.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Les mesures imposées dans le cadre du présent arrêté peuvent se substituer aux mesures comparatives par un organisme extérieur imposées à l'article 13.2.3.1.a) de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié susvisé sous réserve que les fréquences imposées soient respectées.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substances</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée de chaque prélèvement</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l</i>
Rejet R1: Effluents industriels des ateliers et des autres sites MICHELIN de l'agglom. clermontoise X= 659 936 Y= 2 088 769	Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Zinc et ses composés			10

ARTICLE 4 - PROGRAMME D'ACTIONS

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 du présent arrêté intégrant la substance listée dans le tableau ci-dessous :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substance</i>
Rejet R1: Effluents industriels des ateliers et des autres sites MICHELIN de l'agglomération clermontoise	Zinc et ses composés

L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés à la substance visée dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions, cette substance devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique intégrant les substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Cette étude technico-économique devra permettre d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

ARTICLE 6 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux :

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations Classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes :

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA SURVEILLANCE DES EFFLUENTS IMPOSÉE PAR L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2003 MODIFIÉ

7.1 Au tableau du a) du paragraphe 13.2.3.1, la ligne correspondant au Ni est modifiée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
Nickel	Sur prélèvement 24 heures	-	Trimestrielle

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

8.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.


8.3 Exécution et ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- Au Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Chancellerie

**ARRETE RECTORAL N° 2013-201 DU 13 MARS 2013 PORTANT NOMINATION
DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL
DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des oeuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 28 novembre 2012 et l'arrêté rectoral n° 2012-1156 du 10 décembre 2012 proclamant les résultats de ce scrutin ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND :

A - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ETAT CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Finances Publiques

Titulaire : Monsieur François BARRAS, Responsable du pôle gestion publique

Suppléant : Mademoiselle Véronique LAFOND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Titulaire : Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur Régional

Suppléant : Madame Agnès MONIER – Conseillère pour l'éducation artistique et culturelle

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi

Titulaire : Madame Monique CAPO, Contrôleur du travail

Suppléant : Monsieur Yves CHADEYRAS, Secrétaire Général

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Titulaire : Monsieur Jean-François HOU, Chef du service habitat et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme

Suppléant : Monsieur Denis FRANCON, Responsable du pôle logement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Titulaire : Madame Véronique PAPERREUX, Chef du service régional de la formation et du développement

Suppléant : Madame Sonia ROUGIER, Adjointe au Chef de service

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional

Suppléant : Madame Annie MARCHADIER-BARBINI, Conseiller Technique des services sociaux

B - EN QUALITE DE REPRESENTANTS ELUS DES ETUDIANTS

- Liste "UNEF le syndicat étudiant et associations étudiantes : Changeons le système de bourses : une allocation d'autonomie pour tous !"

• **3 sièges :**

Membres titulaires

- Madame Adèle MARTIN
- Madame Cécile AVELINO
- Madame Mathilde CLAVERO

Membres suppléants

- Monsieur Adam BORIE
- Monsieur Marc HERNANDEZ
- Monsieur Youssef EL HANSALI

- Liste "Bouge ton CROUS"

• **3 sièges :**

Membres titulaires

- Monsieur Marc MASSENET
- Monsieur Alban LEPETITCOLIN
- Madame Emmanuelle POULAIN

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Pierre DESCOURS
- Monsieur Joseph TIXIER
- Monsieur Romain CORDIER

- Liste "UNI-MET: contre la suppression des APL, pour la défense des classes moyennes"

• **1 siège :**

Membre titulaire

- Monsieur Louis BARDON

Membre suppléant

- Monsieur Pierre OLIVER

C - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Personnels ouvriers:

Titulaires : Monsieur Christian GIRON
Monsieur Dominique CAHUZAC

Suppléants : Monsieur Patrick GARRY
Madame Véronique CHARDONNET

Personnels Administratifs:

Titulaire : Madame Zohra BELMAHI
Suppléant : Monsieur Hacène BEKKOUCHE

**D - EN QUALITE DE PRESIDENTS OU DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Titulaire : Monsieur le Président de l'Université d'Auvergne – CLERMONT I

Suppléant : Monsieur le Directeur de l'Institut Français de Mécanique Avancée

Titulaire : Monsieur le Président de l'Université Blaise Pascal – CLERMONT II

Suppléant : Madame la Directrice de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand

E - EN QUALITE DE REPRESENTANT DE LA REGION

Titulaire : Madame Anna AUBOIS, Vice Présidente du Conseil Régional d'Auvergne

Suppléant : Madame Maïté BALLAIS, Conseillère Régionale d'Auvergne

F - EN QUALITE DE REPRESENTANT DES COMMUNES

Aubière :

Titulaire : Monsieur Christian SINSARD, Maire d'Aubière

Suppléant : Monsieur Jacques FONTAINE, Conseiller municipal

Clermont-Ferrand :

Titulaire : Monsieur Serge GODARD, Maire de Clermont-Ferrand

Suppléant : Monsieur Bernard DANTAL, Adjoint chargé de l'enseignement supérieur

G - PERSONNALITES DESIGNÉES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE

- Monsieur Jean-Paul TRESPEUX, Proviseur du Lycée Blaise Pascal

- Monsieur Pierre FENAL, Directeur de Worldtop

- Monsieur Jacques METIN, Professeur des Universités

- Monsieur Jean-Pierre BRENAS, Conseiller municipal

ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires et Madame l'Agent Comptable assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 3 -

Cet arrêté met fin aux mandats des administrateurs sortants et **annule** l'arrêté rectoral n°2010-401 du 31 mai 2010 modifié.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

Marie-Danièle CAMPION



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de la Réglementation

Bureau de la Délivrances des Titres et de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / du 18 mars 2013

portant modification de la liste des correcteurs et des examinateurs de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière – session 2013

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°12-02205 précité, remplacer « session 2012 » par « session 2013 ».

ARTICLE 2 : A la fin de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°12-02205 précité, est ajouté :

Madame Sophie FELIX – enseignante de la conduite

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND



ARRETE MODIFICATIF N°3 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

La Directrice académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 13 au 20 octobre 2011 et le procès-verbal de dépouillement des votes du 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel aux comité technique académique et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral du 16 novembre 2011 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

Sur demande de modification de FO en date du 31 janvier 2013

ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par la Directrice académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

La Directrice académique est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1^o) Représentants de la FSU : 4 sièges

a) Titulaires

M. Didier LIENNART, Professeur des écoles, Directeur école Saint-Dier-d'Auvergne

M. Philippe BOULARD, Professeur certifié, collège Blaise Pascal - Clermont-Ferrand

M. Olivier FLEURY, Professeur d'E.P.S, collège Le Stade - Cournon-d'Auvergne

M. Roland LEBEAU, Professeur des écoles, école maternelle Jean Butez - Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié, collège Le Stade - Cournon-d'Auvergne

M Dominique BONHOURE, Chargé d'enseignement E.P.S., collège A.G. Monnet - Champeix

Mme Joëlle MASSON, Directrice de l'école maternelle – Tallende

M. Olivier RALUY, C.P.E., collège La Charme – Clermont-Ferrand

2°) Représentants de Sud Education : 1 siège

a) Titulaire

Mme Fabienne CHAMBON, Professeure des écoles – Enval

b) Suppléant

M. Franck BOUSSAHBA, P.L.P., L.P. Pierre et Marie Curie - Clermont-Ferrand

3°) Représentants de l'UNSA : 4 sièges

a) Titulaires

M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, école élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

M. Pierre VALLEJO, Titulaire remplaçant de secteur Clermont Ville

M. François BRUN, Professeur des écoles, école maternelle J. Jaurès - Gerzat

Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, école élémentaire Victor Duruy – Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Hervé FRAILE, Principal adjoint, collège Albert Camus - Clermont-Ferrand

M. Daniel CORNET, Professeur certifié, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre

Mme Béatrice CHALLENGE, A.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

Mme Marie-Pierre BERNAD, Professeure des écoles, CASNAV

4°) Représentants de FNEC FP FO : 1 siège

a) Titulaire

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié, collège Henri Pourrat - Ceyrat

b) Suppléant

Mme Delphine SAUVAGE, Professeure des écoles, lycée professionnel Germaine Tillion - Thiers

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2013

Anne-Marie Maire



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Archives Départementales du Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n°2013- Archives-1
portant subdélégation de signature de M. Henri HOURS
Conservateur général du patrimoine, Directeur des Archives Départementales
à Mme Karole BEZUT, Conservateur du Patrimoine

Le Directeur des Archives départementales,

VU :

- le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à 16 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 2002 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Éric DELZANT, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- le décret du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 2005, nommant M. Henri HOURS au grade de Conservateur général du patrimoine ;
- ensemble les textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à Monsieur Henri HOURS et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 avril 1995, nommant M. Henri HOURS, Directeur du service départemental d'archives du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF 63/68 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Henri HOURS, Conservateur général du patrimoine, Directeur des archives départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri HOURS et en application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, subdélégation de signature est consentie à Mme Karole BEZUT, Conservateur du Patrimoine, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF 63/68 du 30 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2 :

M. le Conservateur général du Patrimoine, Directeur des Archives Départementales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée à M. le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2013

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur des Archives départementales
du Puy-de-Dôme,**



Henri Hours

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DS-PPR/n°2013/12

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;


Vu l'arrêté préfectoral n°2012-82 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

ARRETE :

Article 1er : Les services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme seront fermés en 2013, à titre exceptionnel, les 10 mai et 16 août.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2013
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques



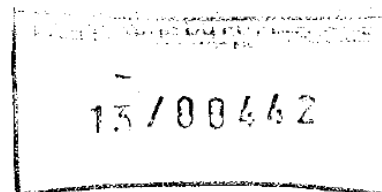
Jean THIERREE
Administrateur général des finances publiques

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**relatif à une inscription sur la liste des
services publics urbains de transports en
commun de voyageurs, prévue au 4^{ème}
alinéa de l'article L130-4 du code de la route**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrite sur la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents agréés par le procureur de la République peuvent être habilités, dans les conditions de l'article R130-4 du code de la route, à constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celle prévues à l'article R417-9 du code de la route :

« Régie EPIC des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (T2C) à la place de « Société anonyme d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (T2C) ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur général de la Régie T2C, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le PREFET, **13 MARS 2013**
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00451 du 14 mars 2013 accordant une dérogation horaire au "RAFAELLE"

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE RAFAELLE " 16, rue du Maréchal Delattre de Tassigny	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée pour une période de 6 MOIS. Elle est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É n° 2013 / PREF 63 / 13 / 00498
fixant les modalités d'organisation de l'élection complémentaire
du 30 mai 2013 au sein du collège des représentants des
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Puy-de-Dôme

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

Article 1.- Il sera procédé à l'élection, **le 30 mai 2013** (date ultime d'envoi postal du vote par correspondance), de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du département du Puy-de-Dôme.

En application des dispositions de l'art. L.1424-24-3 du C.G.C.T., les représentants titulaires et suppléants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours sont élus par les présidents d'E.P.C.I., au scrutin proportionnel au plus fort reste, **parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres de ces E.P.C.I.**

Article 2.- L'élection des représentants des E.P.C.I., compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours, sera organisée par le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, qui arrêtera la liste des électeurs.

Article 3.- La liste électorale sera arrêtée au plus tard **le lundi 29 avril 2013**. Elle sera consultable à la préfecture du Puy-de-Dôme, 1 rue d'Assas - Bureau de la réglementation et des élections – porte 410 ou 412 (4^e étage), au S.D.I.S. 143, avenue du Brézet à Clermont-Ferrand et au secrétariat de l'association des maires du Puy-de-Dôme, Parc technologique de La Pardieu, 7 rue Condorcet à Clermont-Ferrand.

Elle pourra faire l'objet de réclamations pour rectifications de toutes natures dûment justifiées, auprès de la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de 5 jours à compter de l'affichage.

Article 4.- Les candidatures seront déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme – Direction de la réglementation – 1 rue d'Assas – Bureau de la réglementation et des élections – porte n° 410 ou 412 (4^e étage) **du mardi 30 avril à 8 heures 15 jusqu'au mardi 7 mai 2013 à 16 heures, durant les heures et jours d'ouverture au public.**

Les listes de candidats devront impérativement comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. A la candidature à un siège de titulaire devra être assortie celle d'un suppléant.

Chaque liste de candidats, identifiée par un intitulé de présentation (titre de la liste) et comportant quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants) devra mentionner pour chacun d'eux le mandat qui autorise sa candidature : membre de l'organe délibérant d'un E.P.C.I. ayant compétence en matière de gestion du S.D.I.S., ou maire ou adjoint au maire d'une commune adhérente d'un tel E.P.C.I.

Les listes incomplètes ne seront pas admises. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date fixée pour le dépôt des candidatures, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Article 5.- Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme transmettra aux électeurs les instruments de vote au plus tard **le mardi 21 mai 2013**.

Article 6.- L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale telle que prévue par l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales, **aura lieu par correspondance.**

Article 7.- Les électeurs voteront pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 8.- Chaque président d'établissement public de coopération intercommunale disposera, au sein du collège électoral auquel il appartient, du nombre de suffrages fixé par l'arrêté préfectoral n° 08/01137 en date du 28 mars 2008.

Six séries de bulletins de vote seront établies en six couleurs différentes, portant de façon apparente, d'une part, la mention pré-imprimée : "1 voix", "10 voix", "100 voix", "1000 voix", "10 000 voix" et "100 000 voix", et d'autre part, les listes de candidats présentes au scrutin. Les bulletins, en nombre correspondant à celui des suffrages attribués, seront adressés à chacun des électeurs par le préfet.

Les bulletins de vote seront insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure portera la mention : "Elections CA SDIS, article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales", l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

Article 9.- Les votes, pour être validés, devront avoir été adressés par **voie postale**, dans les conditions précédemment énumérées, à M. le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, 18 bd Desaix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01, au plus tard le **jeudi 30 mai 2013 à 24 heures**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 10.- Les bulletins de vote seront recensés le **mercredi 5 juin 2013** par une commission comprenant, conformément à l'art. R. 1424-13 du C.G.C.T. :

- a) le préfet, président ou son représentant ;
- b) le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- c) deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration.
- d) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

S'agissant des élections au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 11.- Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-24-4, en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

Article 12.- Le calendrier des opérations électorales figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 13.- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président du conseil général, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché :

- à la préfecture du Puy-de-Dôme,
- au siège du S.D.I.S.,
- et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné.

Copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion de services d'incendie et de secours, au président de l'association des maires du Puy-de-Dôme et au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : **Jean-Bernard BOBIN**

**Election complémentaire de représentants des E.P.C.I.
au Conseil d'Administration du SDIS**

Scrutin (par correspondance) du 30 mai 2013

CALENDRIER ELECTORAL

NATURE DES OPERATIONS	Dates
<i>Arrêté préfectoral fixant répartition des sièges avec tableaux de pondération de l'élection en annexe</i>	Sans objet
Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'élection	<i>Au plus tard le 15 avril 2013</i>
Arrêt de la listes électorale par le préfet	Lundi 29 avril 2013
Dépôt des candidatures à la préfecture	Du mardi 30 avril au mardi 7 mai 2013
Remise des bulletins de vote à la préfecture	Lundi 13 mai 2013 16 h 00 au plus tard
Envoi par la préfecture des instruments de vote aux électeurs	mardi 21 mai 2013 au plus tard
Scrutin (envoi des bulletins de vote par les électeurs au préfet)	<i>Jeudi 30 mai 2013 au plus tard (24 heures, le cachet de La Poste faisant foi)</i>
Recensement des votes et proclamation des résultats	<i>Mercredi 5 juin 2013</i>
Délai de recours de 10 jours	du Jeudi 6 au samedi 15 juin 2013

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2013/PREF63/ 13/00488 du 20 mars 2013

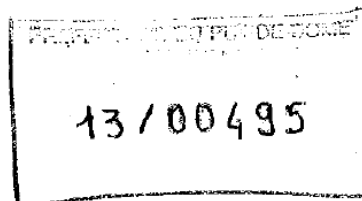
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : **Jean-Bernard BOBIN**

REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

L'association **Pompes Funèbres Musulmanes RAHMA Auvergne** située 15 rue du Docteur Nivet à CLERMONT-FERRAND (63100), dont le directeur est Monsieur Messaoud DAOUDI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : La présente habilitation prendra fin le **24 JUILLET 2013**.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **20 MARS 2013**

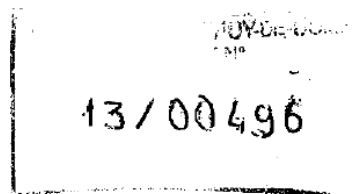
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL **AMBULANCES MASSON** située au **MONTEL DE GELAT (63380)**, dont le gérant est Monsieur François **MASSON**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-145**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **20 MARS 2013**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Bernard BOBIN

Sous Préfecture d'AMBERT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-2013-07

portant convocation d'électeurs

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section de Chassagnes Basses et de la Robertie sont convoqués le **samedi 6 avril 2013, de 11 H à 12**, à la **mairie d'Arlanc**, afin de répondre à la question suivante :

"Etes-vous favorable, oui ou non, à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK n°128 au profit de la commune d'Arlanc, au prix de 3 € le m² ?"

ARTICLE 2 : Le procès-verbal de la séance sera établi en deux exemplaires et adressé dans les plus brefs délais à la sous-préfecture d'AMBERT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et adressé à chacun des électeurs au plus tard le 21 mars 2013.

ARTICLE 4 : M. le Maire d'Arlanc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 13 mars 2013



Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de RIOM

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2013-31

**portant dérogation aux horaires de fermeture
d'un débit de boissons**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Pascal BERTHET, exploitant le bar restaurant «LE SAINT GAL» sis Place du 8 mai 1945 à Beauregard-Vendon, est autorisé à reporter à **2 heures** l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable **jusqu'au 31 mars 2014**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Beauregard-Vendon et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur Pascal BERTHET devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 18 mars 2013

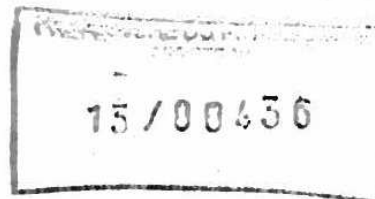
Pour le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Par Délégation
Le Sous-Préfet de RIOM


Gilles GIULIANI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 502 098 882

ARRETE**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :**Article 1 :**

L'agrément est accordé à l'EURL SERVICE DOM 63 dont le siège social est situé Le Bourg – 63300 ESCOUTOUX, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2013.

Article 3 :

L'EURL SERVICE DOM 63 est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)
- Placement des travailleurs (service mandataire)

Article 4 :

L'EURL SERVICE DOM 63 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 :

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'organisme transmettra au Préfet, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2013**

Le Préfet

~~Pour le préfet en délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
arnita.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 502098882
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Direccte/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 22 décembre 2012 et complétée les 25 janvier et 12 février 2013 par l'EURL SERVICE DOM 63 sise à Le Bourg – 63300 ESCOUTOUX ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL SERVICE DOM 63, sous le n° SAP 502098882 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 13 mai 2013.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 MARS 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**


Sandrine PORTAL

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 489868513
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 18 mars 2013 par la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT, sous le n° SAP 489868513 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 18 mars 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé Initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Anne-Marie CAVALIER